



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement

Niort, le 03 FEV. 2023

## **Bassin versant Sèvre Niortaise – Marais poitevin**

### **Arrêté préfectoral inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes**

Motifs de la décision suite à la participation du public par voie électronique du 22 octobre 2021 au 14 novembre 2021

#### **Motifs de la décision**

L'Union des marais mouillés (UMM) a décidé de reprendre la gestion des ouvrages dont elle est propriétaire. Cette gestion était auparavant confiée à l'institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN). Rien ne s'oppose réglementairement à la reprise de gestion d'un ouvrage par son propriétaire, si cette gestion s'opère en conformité avec les textes et règlements qui s'y rapportent.

Afin de coordonner la gestion et les manœuvres d'ouvrages dans le Marais poitevin et de préserver l'ensemble des enjeux, un projet de convention de gestion opérationnelle, signée entre l'exploitant de chaque ouvrage structurant identifié par l'arrêté, l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) et les syndicats de marais, a été élaborée simultanément avec le projet d'arrêté préfectoral modifié.

Une convention de gestion est d'ores et déjà en place, depuis 1996. Elle n'a pas été dénoncée et engage par conséquent ses différents signataires (l'IIBSN, l'UMM, les syndicats de marais mouillés de la Sèvre et des Autizes, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Jeune Autize). Elle comprend, comme le projet d'arrêté portant règlement d'eau, des « consignes de gestion » des niveaux d'eau, permettant de préserver les enjeux liés aux milieux aquatiques.

Enfin, le respect du règlement d'eau par les différents gestionnaires fait l'objet d'un contrôle, au titre de la police de l'eau, par les DDT(M) du territoire.

666 observations ont été reçues pendant cette participation du public par voie électronique. Elles sont présentées dans la note de synthèse, sur un document séparé, ainsi que la façon dont elles ont été prises en compte dans la décision.

Une analyse juridique a été conduite postérieurement à la consultation du public par les services du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, sur la propriété de certains ouvrages de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes.

Les résultats de cette analyse ont été communiqués le 26 octobre 2022 par Madame la Préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, auprès des acteurs concernés (l'IIBSN et l'UMM). Il en découle que le barrage de l'Aqueduc de Maillé est un élément constitutif, indissociable et inaliénable du Domaine public fluvial (DPF).

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral a par conséquent été modifiée pour tenir compte de la propriété spécifique de cet ouvrage.

Par ailleurs, l'analyse juridique a confirmé que le règlement d'eau ne pouvait légitimement imposer à l'UMM la gestion de ses ouvrages par l'IIBSN.

L'arrêté préfectoral signé le \_\_\_\_\_ est publié, simultanément avec la note de synthèse et la présente note, sur les sites internet des services de l'État dans les départements de Charente-Maritime, Vendée et Deux-Sèvres.



Emmanuelle DUBÉE